Avant-projet du 20 février 2007

Accord-cadre général entre l'Organisation des Nations Unies et la République du Burundi relatif à la création d'une Commission Vérité et Réconciliation et d'un Tribunal spécial au Burundi

Attendu que la République du Burundi, après plusieurs cycles de graves violences qui ont trop souvent jeté sur elle une ombre tragique depuis son accession à l'indépendance le 1er juillet 1962, a récemment vécu une remarquable transition, à la faveur notamment de l'adoption d'une nouvelle constitution, d'une série d'élections pacifiques et démocratiques et de la mise en place de nouvelles institutions nationales;

Attendu que le peuple burundais, qui a choisi la voie de la paix et du développement durables, mérite de voir la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies le soutenir dans sa quête de vérité, de réconciliation, de paix et de justice;

Attendu que dans un rapport daté du 11 mars 2005 (document S/2005/158), la mission d'évaluation envoyée au Burundi par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommée « l'ONU » à la demande du Conseil de sécurité (document S/2004/72 du 26 janvier 2004) a recommandé l'institution d'un double mécanisme : un mécanisme non judiciaire d'établissement des faits, sous la forme d'une commission vérité, et un mécanisme judiciaire d'établissement des responsabilités, sous la forme d'une chambre spéciale;

Attendu que, par sa résolution 1606 (2005) du 20 juin 2005, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'engager des négociations avec le Gouvernement burundais et des consultations avec les parties burundaises concernées sur la suite à donner aux recommandations de la mission d'évaluation ;

Attendu que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1719 (2006) du 25 octobre 2006, a donné mandat au Burundi intégré des Nations Unies au Burundi, entre autres missions, de soutenir les efforts entrepris pour lutter contre l'impunité, en particulier grâce à la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle, notamment une Commission Vérité et Réconciliation et un Tribunal spécial ;

Attendu que le Secrétaire général de l'ONU (ci-après dénommé « Secrétaire général ») et le Gouvernement burundais (ci-après dénommé « le Gouvernement ») ont tenu des négociations aux fins de la mise en place d'un double mécanisme d'établissement des responsabilités ;

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement burundais sont convenus de ce qui suit :

I. Dispositions générales

1. Les parties conviennent de créer au Burundi une Commission Vérité et Réconciliation et un Tribunal spécial en vue d'établir la vérité historique sur le conflit au Burundi, de donner aux victimes et aux auteurs de violations des droits de l'homme la possibilité de parler publiquement de ce qu'ils ont vécu pour faciliter une guérison et une réconciliation authentiques, d'enquêter sur les crimes commis lors du conflit et d'amener les responsables à répondre de leurs actes.

2. Dans le cadre d'une approche de la justice transitionnelle au Burundi conçue en deux phases, les parties conviennent de créer la Commission en premier lieu. Avec l'approbation du Conseil de sécurité des Nations Unies, elles négocieront les modalités pratiques de la création du Tribunal spécial sur la base des principes arrêtés dans le présent Accord-cadre.

3. Le Gouvernement coopérera avec tous les organes du double mécanisme. Il accordera aux membres de la Commission un accès sans restriction aux lieux, personnes et documents pertinents ainsi qu'aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. De même, il donnera suite à toute demande d'assistance et à toute ordonnance émanée du Tribunal spécial aux fins de la production de documents et de témoignages, de l'arrestation et de la détention de personnes ou du transfèrement d'accusés au Tribunal.

4. Le Gouvernement n'accordera d'amnistie à aucune personne à raison de l'une quelconque des infractions relevant de la compétence du Tribunal spécial. Toute amnistie accordée à quiconque pour l'une de ces infractions ne fera pas obstacle à l'exercice de poursuites.

5. L'ONU et le Gouvernement burundais arrêteront, d'un commun accord le choix des membres de la Commission et la nomination des juges, du Procureur et du Greffier du Tribunal spécial.

II. La Commission Vérité et Réconciliation

6. La Commission Vérité et Réconciliation et le Tribunal spécial oeuvreront à laisser au Burundi un héritage de respect de l'état de droit et des droits de l'homme. Ils aideront, chacun dans les limites de son mandat, le système judiciaire burundais à fonctionner en toute indépendance et avec l'efficacité et la diligence commandées pas ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

7. Pour veiller à ce qu'il soit tenu compte des vues et des vœux du peuple burundais à l'occasion de la création de la Commission Vérité et Réconciliation, il sera organisé avant l'institution du double mécanisme, une consultation nationale sans exclusive sur tous les aspects de la Commission, notamment son mandat, sa composition et ses rapports avec le Tribunal. Cette consultation bénéficiera de l'appui de l'ONU agissant en collaboration avec le Gouvernement et des organisations non gouvernementales nationales et internationales.

8. La Commission Vérité et Réconciliation sera créée par une loi nationale. Un accord international entre l'ONU et le Gouvernement burundais, auquel cette loi sera annexée, définira les termes et conditions de la coopération de l'ONU.

9. La Commission Vérité et Réconciliation aura pour mandat d'établir les faits et de déterminer les causes et la nature du conflit au Burundi depuis l'accession de ce pays à l'indépendance en 1962. Elle aura aussi pour mandat de qualifier les infractions commises et d'identifier les victimes et les responsables de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis au cours des cycles successifs du conflit.

10. La Commission Vérité et Réconciliation aura compétence pour mener des enquêtes et jouira de tous les pouvoirs conférés par le droit burundais pour ordonner la production de preuves et la comparution de personnes. Elle aura compétence pour prononcer des mesures de réparation, d'indemnisation et autres mesures de restitution et pour formuler des recommandations de caractère politique, social et autre tendant à favoriser la réconciliation nationale.

11. La Commission Vérité et Réconciliation se composera de sept membres, dont quatre membres burundais et trois membres internationaux. Tous les membres seront connus pour leur intégrité, leur objectivité et leur impartialité.

12. La Commission Vérité et Réconciliation exercera ses activités par le truchement d'un service des enquêtes, chargé d'enquêter sur les infractions et d'en identifier les responsables, et d'un service de la recherche, chargé d'établir les causes et les faits du conflit. La composition de ces deux services sera mixte. L'administration et la gestion de la Commission seront placées sous la responsabilité d'un Secrétaire exécutif.

13. La loi instituant la Commission Vérité et Réconciliation fixera ses compétences et ses fonctions, son mode de fonctionnement, sa procédure, sa composition, son organisation et les privilèges et immunités de ses membres et de son personnel.

14. Les mesures destinées spécialement à pourvoir à la sécurité de la Commission Vérité et Réconciliation et de son personnel ainsi que des témoins et autres personnes comparaissant devant elle seront arrêtées d'un commun accord entre l'ONU et le Gouvernement burundais et inscrites dans la loi instituant la Commission.

15. Les dépenses afférentes à la Commission Vérité et Réconciliation seront financées par des contributions volontaires, notamment avec le soutien de la Commission de consolidation de la paix et du Fonds de consolidation de la paix, le Gouvernement burundais apportant une contribution appropriée.

16. La Commission sera créée, pour une durée de deux ans qui pourra être prolongée d'un an.

III. Le Tribunal Spécial

17. Le Tribunal spécial sera créé par voie d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement burundais, le Statut du Tribunal étant annexé à l'accord.

18. Le Tribunal spécial sera compétent pour poursuivre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis au Burundi. Sa compétence *ratione temporis* sera limitée à des phases spécifiques du conflit et s'étendra, au minimum, aux faits survenus de 1972 à 1993 compris.

19. Les sanctions imposées par le Tribunal spécial aux personnes reconnues coupables seront limitées à des peines d'emprisonnement.

20. Le Tribunal spécial comprendra une Chambre de première instance et une Chambre d'appel composées respectivement de trois et de cinq juges. Les juges devront jouir d'une haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité et posséder une grande expérience judiciaire. La composition du Tribunal sera mixte, avec une majorité de juges internationaux, ainsi qu'un procureur et un greffier internationaux, chacun de deux étant affecté d'un adjoint burundais. Le Bureau du Procureur et le Greffe du Tribunal comprendront un important élément international.

21. La résolution des Nations Unies qui servira de base à la création du Tribunal spécial en arrêtera le mode de financement.

22. Le Tribunal spécial et les juridictions burundaises seront concurremment compétents, le Tribunal spécial ayant la primauté sur les juridictions burundaises.

23. Les juges du Tribunal spécial adopteront un Règlement de procédure et de preuve qui régira la conduite du procès, la recevabilité des preuves et la protection des victimes et des témoins. Ce Règlement s'inspirera des normes de justice les plus élevées, notamment le principe d'égalité devant le Tribunal, le droit de l'accusé à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, la présomption d'innocence et les garanties d'un procès régulier tant pour les suspects que pour les accusés.

24. Le statut et les privilèges, immunités et facilités du Tribunal spécial, de ses membres, de son personnel et des autres personnes ayant un rapport avec le Tribunal seront fixés dans l'Accord entre l'ONU et le Gouvernement.

25. Le Tribunal spécial aura son siège à Bujumbura.

IV. Rapports entre la Commission Vérité et Réconciliation et le Tribunal spécial

26. Les deux mécanismes d'établissement des responsabilités seront indépendants du Gouvernement, de l'ONU et l'un de l'autre. Ils exerceront leurs responsabilités dans un esprit de complémentarité et dans le respect de leur mandat, statut juridique, prérogatives et compétences respectifs.

27. Dans la mesure où ils fonctionneront simultanément, les deux mécanismes d'établissement des responsabilités coopéreront selon les modalités qu'ils auront arrêtées à cette fin. Ces modalités devront comporter notamment, au minimum, la mise en commun des éléments d'information et de preuve intéressant l'une quelconque des infractions relevant de la compétence du Tribunal ainsi que, le cas échéant, la mise en commun de services, de connaissances et de compétences. Si les deux mécanismes ne sont pas crées en même temps, les conclusions des enquêtes menées par la Commission et tous dossiers utiles seront remis au Procureur du Tribunal spécial.

28. La comparution devant la Commission Vérité et Réconciliation ne fera pas obstacle à des poursuites devant le Tribunal spécial.

29. Etant un organe judiciaire, le Tribunal spécial ne sera pas lié par les décisions de la Commission Vérité et Réconciliation concernant la qualification de telle infraction ou la responsabilité de tel accusé.

30. Le présent Accord entrera en vigueur le lendemain du jour où le Gouvernement aura notifié par écrit à l'Organisation des Nations Unies qu'il a accompli les formalités requises à cet effet.

Fait à _____ le _____ 2007, en double original, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies

Pour la République du Burundi